

COMMUNE
DE MEYRARGUES



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 05 juin 2026
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	26

Secrétaire de séance :		Maria-Isabel ROSADO MARCHENA.
Conseillers municipaux présents :	22	Fabrice POUSSARDIN, Jean-Michel MOREAU, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Eric GIANNERINI, Fabienne MALYSZKO, Stéphanie LATOUR, Frédéric ORSINI, Aurélie SANCHEZ, Gilles DURAND, Béatrice MICHEL, Mireille JOUVE, Marie-Chantal MANERA, Pierre BERTRAND, Maeva CAILLAT, Gilles HAMHAMI HAUTOT, Régine LE CROM, Sabrina SMATI, Michel WAGNER, Alexia LUCIANI, Tanguy LE COINTRE, Christian SALQUE, Florence GUILLEMANT.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	4	Sandrine HALBEDEL (à Aurélie SANCHEZ), Richard ALEXANDRE (à Fabrice POUSSARDIN), Frédéric BLANC (à Gilles DURAND), Gilbert BOUGI (à Sabrina SMATI).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	1	Louis BURLE.

Délibération n° D2026-46AG

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS.

Exposé des motifs.

Le renouvellement du mandat des sénateurs des départements de la série 2 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, interviendra le dimanche 27 septembre 2026

En vue de constituer le corps électoral qui procédera à ce vote, les conseils municipaux sont appelés à désigner des délégués et des délégués suppléants qui représenteront leurs communes respectives.

La date de la séance dudit conseil a été fixée par l'État au vendredi 5 juin 2026.

Si d'aventure le quorum n'était pas atteint à cette date, une nouvelle convocation est adressée sitôt la séance close afin que la séance du conseil ayant le même objet puisse se tenir le mardi 9 juin 2026, date de rigueur.

Meyrargues fait partie des communes comprenant moins de 9 000 habitants ; le nombre de délégués à élire et fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, soit 27.

De ce fait, il appartient à son assemblée délibérante de désigner, à bulletins secrets, 15 (quinze) délégués et 5 (cinq) délégués suppléants, sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2026

Application agréée F.legitime.com

99_DE-010-211000595-2026.06.05-02026_46AG-

La ou les listes constituant la déclaration de candidature peuvent être présentées par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux. Elles peuvent être complètes ou non complètes et peuvent comprendre un nombre inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir. Elles ne peuvent en revanche comprendre plus de vingt noms.

Les listes de candidats doivent être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité stricte).

L'ordre de présentation des candidats détermine la désignation des délégués et des suppléants.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur papier libre et doivent mentionner le titre de la liste présentée (dénomination), les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Ces listes, respectant scrupuleusement les conditions de forme rappelées ci-avant, doivent être déposées auprès du Maire ou, jusqu'à l'ouverture du scrutin, auprès du président du bureau électoral - le Maire ou son remplaçant - par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers.

Aucun autre mode de déclaration (voie postale, télécopie, messagerie électronique...) n'est admis.

En revanche, le dépôt d'une liste peut se matérialiser par le seul dépôt du bulletin de vote pour peu qu'il comporte les mentions précisées ci-avant (titre de la liste, nom, prénoms, sexe, etc.).

La séance et les opérations électorales se déroulent comme suit :

1/ Ouverture de séance.

2/ Désignation du secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le secrétaire de séance assure la rédaction du procès-verbal une opération électorale. Il peut prendre part aux délibérations du bureau électoral. Si le conseil municipal désigne des auxiliaires à ce ou ces secrétaires, pris en dehors de ses membres, les auxiliaires ne participent pas aux délibérations.

3/ Appel nominal des conseillers municipaux – constat des conditions de quorum.

La condition liée au quorum ne s'applique qu'à l'ouverture du scrutin. Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

4/ Mise en place du bureau électoral.

Le maire ou son remplaçant rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 133 du code électoral, le bureau est présidé par le Maire ou à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre les deux conseillers les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

5/ Pouvoirs.

Chaque conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

6/ Mode de scrutin :

Le Maire ou son remplaçant rappelle que :

- en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

- les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

- les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-010-211000595-20260605-02026_4606-

suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

- les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

- les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

- conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal doit élire 15 (quinze) délégués et 5 (cinq) suppléants.

- les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

- Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire ou son remplaçant constate le nombre de listes de candidats déposées.

La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

7/ Déroulement du scrutin :

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié.

Les détenteurs de pouvoirs votent à nouveau pour le compte de leur mandant en précisant à haute voix le nom de celui-ci.

Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

8/ Résultats de l'élection.

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà

été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'attribution des mandats de suppléants il est procédé de la même manière après l'attribution des mandats de délégués.

9/ Proclamation des élus.

Le maire proclame élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Ensuite il proclame élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Ainsi, les proclamations de l'élection des délégués et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

10/ Refus éventuel des délégués

Les délégués élus qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

Si le maire (ou son remplaçant) constate le refus de délégué(s) d'exercer son (leur) mandat après la proclamation de leur élection, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

11/ Procès-verbal.

Le procès-verbal est dressé publiquement en trois exemplaires, arrêtés et signés par le Maire ou son représentant, les autres membres du bureau et le secrétaire de séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la Mairie, le deuxième est versé aux archives de la Mairie, le troisième, auquel sont joints les bulletins blancs ou nuls et ses annexes, est porté au Préfet.

Constitution du bureau électoral (R. 133 du code électoral) :

- Président : M. POUSSARDIN Fabrice, Maire ;
- Les deux conseillers municipaux les plus âgés présents :
 - M. DURAND Gilles
 - M. WAGNER Michel
- Les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents :
 - Mme GUILLEMANT Florence
 - M. HAMHAMI HAUTOT Gilles
- Secrétaire (Rappel) : Mme ROSADO MARCHENA Maria-Isabel.

Listes candidates

3 listes candidates ont été déposées :

Listes candidates déposées par :	Noms des listes candidates :
POUSSARDIN Fabrice	POUSSARDIN Fabrice
SMATI Sabrina	Meyrargues Choisir le bon sens
SALQUE Christian	Meyrargues Citoyenne et Solidaire

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2026
Application agréée E.legalite.com

Vu le code électoral, et notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment de son article 4 ;

Vu l'instruction du Ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 27 avril 2026 **joint à la convocation du conseil** ;

Vu les éléments d'information complémentaires liés à la présente délibération constituant note de synthèse adressés aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'un bureau des opérations électorales a été constitué ;

Considérant qu'après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

Considérant que les 15 mandats de délégués ont, dans un premier temps, été répartis entre les listes à la représentation proportionnelle, le bureau ayant préalablement déterminé le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des délégués à élire ; que ledit quotient était de 1,73 (26 suffrages exprimés/15) ;

Considérant que les 5 mandats de suppléants ont, dans un second temps, été répartis entre les listes à la représentation proportionnelle, le bureau ayant préalablement déterminé le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des suppléants à élire ; que ledit quotient était de 5,2 (26 suffrages exprimés/5) ;

Résultats de l'élection :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0 (zéro)
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	26 (vingt-six)
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0 (zéro)
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0 (zéro)
Nombre de suffrages exprimés	26 (vingt-six)

Synthèse des résultats de l'élection :

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (Ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
POUSSARDIN Fabrice	19	11	4
Meyrargues Choisir le bon sens	5	3	1
Meyrargues Citoyenne et Solidaire	2	1	0

Sont Proclamés élus :

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e)
M. POUSSARDIN Fabrice		Délégué
Mme LATOUR Stéphanie		Déléguée
M. GIANNERINI Éric		Délégué
Mme SANCHEZ Aurélie		Déléguée

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-015-211300595-20260605-D2026_40RG-

M. ALEXANDRE Richard	POUSSARDIN Fabrice	Délégué
Mme MICHEL Béatrice		Déléguée
M. DURAND Gilles		Délégué
Mme MANERA Marie-Chantal		Déléguée
M. BLANC Frédéric		Délégué
Mme CAILLAT Maeva		Déléguée
M. BERTRAND Pierre		Délégué
M. BOUGI Gilbert		Délégué
Mme SMATI Sabrina	Meyrargues Choisir le bon sens	Déléguée
M. WAGNER Michel		Délégué
M. SALQUE Christian	Meyrargues Citoyenne et Solidaire	Délégué
Mme HANRAS (née LE CROM) Régine	POUSSARDIN Fabrice	Suppléante
M. HAMHAMI HAUTOT Gilles		Suppléant
Mme HALBEDEL Sandrine		Suppléante
M. MOREAU Jean-Michel		Suppléant
Mme LUCIANI Alexia		Meyrargues Choisir le bon sens

Le Secrétaire de séance
Maria-Isabel ROSADO MARCHENA

Le Maire
Fabrice POUSSARDIN





Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

12/06/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-2026.06.05-02026_46RG-